

N° 48 / 2013 pénal.
du 11.7.2013.
Not. 2601/11/XD
Numéro 3225 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **onze juillet deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X., né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu

en présence du Ministère public et des parties civiles :

1)A., née le (...), demeurant à L-(...), (...),

2)B., née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

défenderesses en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 décembre 2012 sous le numéro 37/12 Ch. Crim. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 17 janvier 2013 par Maître Nicky STOFFEL pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 18 février 2013 par X.) à A.) et B.), déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch avait condamné X.) du chef de viols, coups et blessures volontaires et menaces verbales d'attentat contre les personnes à une peine de réclusion de 15 ans, assortie d'un sursis partiel probatoire ; que sur appel du prévenu, du Ministère public et des parties civiles, la Cour d'appel, après avoir dit « *qu'il n'y a pas lieu de procéder aux mesures d'instruction supplémentaires demandées par le prévenu* » et rejeté les moyens de nullité soulevés par lui, a confirmé la décision entreprise, tout en ajoutant une obligation au régime du sursis probatoire ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la violation de l'article 6-3 e) de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH),*

en ce que la Cour d'appel a rejeté les moyens de nullité soulevés par le prévenu, en ce qu'elle a retenu que le prévenu était assisté au cours de l'audience de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 7 juin 2012 d'un interprète qui a traduit la déclaration de deux témoins,

alors que ni le jugement du 5 juillet 2012, ni le plumeitif de l'audience du 7 juin 2012, ne mentionnent les noms et prénoms de l'interprète requis pour traduire à l'audience, et que X.) est formel pour dire que l'interprète n'était pas du tout à ses côtés mais était assise à côté des futurs témoins et futures parties civiles qui se trouvaient pendant toute l'audience de la salle et auxquelles la traductrice traduisait les dires du témoin TI.), que lors de son audition auprès de la police en date du 14 juin 201 il n'a pas été assisté par un traducteur et que l'article 6-3 e) de la CEDH dispose que :

<< Tout accusé a droit notamment à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.>> »

Mais attendu que la disposition invoquée n'exige pas que l'identité de l'interprète soit précisée, ni ne prescrit l'endroit où il doit se trouver ;

Attendu que le demandeur en cassation est forclos en vertu de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle à faire valoir une irrégularité en relation avec l'assistance d'un interprète lors de l'audition de police ; que cette forclusion s'applique quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6-3 d) de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH),

en ce que la Cour d'appel a rejeté les moyens de nullité soulevés par le prévenu, et en ce qu'elle a décidé qu'il n'y a pas lieu de procéder aux mesures d'instruction supplémentaires demandées par le prévenu,

alors que suivant l'article 6-3 d) de la CEDH << Tout accusé a droit notamment à interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. >>

Attendu qu'il résulte des développements du moyen que le demandeur en cassation avait sollicité l'audition comme témoins des personnes en contact avec l'enfant au cours de son enfance, nounous, instituteurs, professeurs et entraîneurs en indiquant « qu'elle aurait fréquenté une nourrice et aurait fait de la gymnastique auprès d'un club de gymnastique où l'on aurait pu se renseigner et elle n'aurait d'ailleurs jamais eu de problèmes scolaires » ;

Attendu qu'en rejetant cette demande par la motivation « Quant à la demande adressée à la Cour d'appel de voir procéder à une instruction supplémentaire par l'audition des personnes qui étaient en contact avec **B.**) au cours de son enfance, par l'audition des experts et par l'analyse de l'ordinateur de **B.**), il y a lieu de relever que l'audition de nouveaux témoins ou d'experts en instance d'appel, de même que tout autre devoir d'instruction, sont laissés à l'appréciation des juges et toute instruction supplémentaire ne saurait avoir lieu qu'au cas et dans la mesure où la Cour d'appel la juge utile et pertinente.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la défense du prévenu n'ayant pas précisé quels témoins et au sujet de quelles circonstances ces témoins devraient être entendus, ni quelles précisions les experts devraient apporter, leurs rapports étant clairs », les juges du fond n'ont pas violé la disposition visée au moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation des règles de procédure en matière pénale et plus particulièrement de l'article 69 (3) du Code d'instruction criminelle,

en ce que la Cour d'appel a rejeté la demande d'une instruction supplémentaire présentée par X.) au motif qu'il n'aurait pas précisé les faits sur lesquels l'audition des témoins proposés devait porter et en précisant que l'existence d'un ordinateur ou d'une caméra serait restée à l'état de pure allégation (voir arrêt page 21 en haut),

alors que la demanderesse en cassation de même que son conseil, avaient fourni à la barre, tous les motifs nécessaires devant permettre à la Cour de juger de la pertinence et de l'utilité d'une mesure d'instruction supplémentaire, au lieu de la rejeter purement et simplement au mépris des droits de la défense et d'une bonne administration de la justice pénale qui exigent qu'une mesure d'instruction soit instituée » ;

Mais attendu que le demandeur en cassation fonde son reproche, concernant le refus d'une instruction supplémentaire devant la Cour d'appel, sur une disposition ayant trait à l'audition des témoins par le juge d'instruction, étrangère au litige ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 8,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **onze juillet deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Valérie HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.